



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, **07 JUIL. 2016**

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU  
Tél: 04.84.35.42.68  
n° 116-2016 -CADUC

**Arrêté portant reconnaissance de la caducité  
de l'arrêté n° 2003-72 A en date du 12 janvier 2009  
autorisant la Société TECHNOPOLIS à exploiter  
une plate-forme logistique sise à Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

-----  
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R512-74,

Vu l'arrêté n° 2003-72 A en date du 12 janvier 2009 autorisant la Société TECHNOPOLIS à exploiter une plate-forme logistique sise à Martigues,

Vu les arrêtés n°105-2009 PC du 13 mai 2009 et n°64-2010 PC du 30 mars 2010 concernant le fonctionnement de la plate-forme logistique de la Société TECHNOPOLIS à Martigues,

Vu l'arrêté n°76-2013 MED du 15 février 2013 de mise en demeure à l'encontre de la Société TECHNOPOLIS concernant l'exploitation de sa plate-forme logistique sise à Martigues,

Vu la visite d'inspection du site de l'entrepôt de la société TECHNOPOLIS réalisée le 24 avril 2013 par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le rapport de la société EFACTIS relatif au diagnostic de la résistance au feu des éléments de sectorisation de l'entrepôt de la société TECHNOPOLIS en date du 13 juin 2013,

Vu l'arrêté n°76-2013 SUSP du 27 septembre 2013 suspendant l'activité de la société TECHNOPOLIS,

Vu la lettre du 11 décembre 2015 adressée par le préfet à la société TECHNOPOLIS,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 avril 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 26 mai 2016,

Vu la lettre de procédure contradictoire adressée par le préfet à la société TECHNOPOLIS le 17 juin 2016,

Vu l'absence de réponse de la société TECHNOPOLIS à la lettre préfectorale précitée,

**Considérant** que la société TECHNOPOLIS ne respecte pas l'arrêté n° 2003-72 A en date du 12 janvier 2009, en ne mettant pas en oeuvre l'échéancier de mise en conformité concernant un certain nombre d'aménagements techniques et notamment des dispositions relatives à la prévention des risques et de pollutions,

**Considérant** que la société TECHNOPOLIS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté n°105-2009 PC du 13 mai 2009 prescrivant un échéancier de réalisation de mise en conformité de l'entrepôt par rapport aux dispositions de son arrêté d'autorisation n° 2003-72 A en date du 12 janvier 2009,

**Considérant** que la société TECHNOPOLIS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté n°64-2010 PC du 30 mars 2010 fixant un nouvel échéancier de réalisation de mise en conformité de l'entrepôt prévoyant la fin des travaux pour décembre 2012

**Considérant** que la société TECHNOPOLIS n'a pas déféré à l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2013 susvisé,

**Considérant** l'arrêté n°76-2013 SUSP du 27 septembre 2013 suspendant l'activité de la société TECHNOPOLIS,

**Considérant** qu'un délai supplémentaire de six mois a été accordé à la société Technopolis, le 15 décembre 2015 pour la réalisation de mise en conformité de l'entrepôt,

**Considérant** que la société TECHNOPOLIS a eu plus de six ans pour mettre en conformité son entrepôt vis à vis de la prévention des risques et de pollutions,

**Considérant** que la société TECHNOPOLIS n'exerce plus d'activité depuis le 27 septembre 2013,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R512-74, du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet, lorsque sauf de cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives,

**Considérant** les risques de pollutions et les risques d'incendie susceptibles d'être générés par le fonctionnement de la société TECHNOPOLIS,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2003-72 A en date du 12 janvier 2009 autorisant la Société TECHNOPOLIS de la société TECHNOPOLIS dont le siège social est sis Technopole de Caronte 13502 Martigues Cedex, à exploiter une plate-forme logistique située au 7 boulevard Maritime sur la commune de Martigues, est caduc.

**ARTICLE 2**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER